



# PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ n°22E02 d'autorisation environnementale unique autorisant les rejets d'eaux pluviales du Nouvel Hôpital Trousseau (NHT) et du Nouvel Hôpital Clocheville (NHC) sur les communes de Saint-Avertin et de Chambray-les-Tours

### La Préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.211-1, R.214- 1 à R.214-56, R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU) le 15 octobre 2021 sollicitant l'autorisation de rejeter les rejets d'eaux pluviales du Nouvel Hôpital Trousseau (NHT) et du Nouvel Hôpital Clocheville (NHC) sur les communes de Saint-Avertin et de Chambray-les-Tours ;

**Vu** le dossier joint à la demande ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 novembre 2021 ;

**Vu** les éléments apportés par le CHRU en date du 8 novembre 2021 à l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 25 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatifs à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

# ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

**Article 1** – Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU) est autorisé à rejeter les rejets d'eaux pluviales du Nouvel Hôpital Trousseau (NHT) et du Nouvel Hôpital Clocheville (NHC) sur les communes de Saint-Avertin et de Chambray-les-Tours. La localisation de l'ensemble du projet est représentée ci-dessous :



**Article 2** – Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l’Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l’opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha <b>(Autorisation)</b> ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <b>(Déclaration)</b> .	La surface totale se rejetant dans la masse d’eau du Petit Cher est d’environ <b>38,88 ha</b> dont 8,1 ha pour le projet du NHT et du NHC.	<b>Autorisation</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha <b>(Autorisation)</b> ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha <b>(Déclaration)</b> .	La surface impactée de zone humide est d’environ 0,37 ha.	Déclaration

o

**Article 3** – Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d’autorisation en tout ce qui n’est pas contraire au présent arrêté.

**Article 4** – Toute modification des ouvrages, de l’installation ou de leur mode d’exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**Article 5** – Les eaux pluviales du projet seront collectées et tamponnées pour une pluie vicennale (20 ans).

**Article 6** – Dix bassins seront mis en place pour gérer les eaux pluviales. Cinq bassins seront aériens et les cinq autres bassins seront enterrés et réalisés en Structure Alvéolaires Ultra-Légère (SAUL) en polypropylène enfermés dans une géomembrane étanche.

**Article 7** – Les capacités et les caractéristiques des ouvrages de stockage des eaux pluviales seront les suivantes :

	Surface totale (ha)	Surface active (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume (m³)	Volume (m³) + 10%	Temps de vidange (h)
Bassin 1	0,4322	0,2494	1,3	84	92	18
Bassin 2	0,9739	0,6960	2,9	251	276	24
Bassin 3	1,0450	0,7459	3,1	269	295	34
Bassin 4	0,6306	0,5007	1,9	186	205	27
Bassin 5	1,3470	1,0816	4	404	445	28
Bassin 6	1,0897	0,8109	3,3	296	325	25
Bassin 7	1,2810	0,4631	3,8	134	148	10
Bassin 8	0,7016	0,5577	2,1	208	229	27
Bassin 9	0,2475	0,1300	0,7	42	47	16
Bassin 10	0,3515	0,2078	1,1	70	78	19
<b>Total</b>	<b>8,1000</b>	<b>5,4431</b>	<b>24,3</b>	<b>1 945</b>	<b>2 139</b>	

**Article 8** – Un dispositif d’obturation (vanne de fermeture manuelle apparente) sera mis en place sur chacun des deux points de rejet : l’un avant de rejoindre le réseau du CHRU (qui recueille les eaux des bassins versants 1, 2, 8, 9 et 10) et l’autre en amont du réseau de Tours Métropole (qui recueille les eaux des bassins versants 3,4, 5, 6 et 7) afin de permettre de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

**Article 9** : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant pour chacun le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que le diamètre et la cote des différents ouvrages de sortie devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ou de la construction des différents bassins.

**Article 10** – Les concentrations maximales en sortie d’opération pour une pluie annuelle devront respecter les valeurs suivantes :

**Rejet du projet dans le réseau du CHRU (bassins versants 1, 2, 8, 9 et 10) :**

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l) en sortie d’opération
MES	50,37
DCO	54,93
DBO5	16,72

**Rejet du projet dans le réseau de Tours Métropole (bassins versants 3,4, 5, 6 et 7) :**

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l) en sortie d’opération
MES	48,89
DCO	53,68
DBO5	16,46

**Article 11** – Le bénéficiaire de l’autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l’eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d’entretien,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l’eau, et conservés au moins :

- deux ans pour les opérations effectuées plus d’une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d’un an.

**Article 12** – Le CHRU procédera 2 fois par an (en été et en hiver) durant 5 ans après la mise en service de l’installation à une analyse de qualité du rejet à l’aval de chacun des 2 points de rejets de l’opération vers le réseau du CHRU et de Tours Métropole.

On s’efforcera de réaliser cette analyse lors d’une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l’ouvrage de fuite. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5.

Ces analyses seront réalisées chaque année durant toute la durée de validité du présent arrêté. Elles devront mentionner la date et l’heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire sur les 24 heures ayant précédé le prélèvement.

**Article 13** – Une copie des résultats de l'auto surveillance prescrite par l'article 12 sera transmise au service de la police des eaux chaque année. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire.

**Article 14** – Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

**Article 15** – L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

**Article 16** - Le projet implique la destruction de 3 700 m<sup>2</sup> de zones humides pédologiques à faibles fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques qui sera compensée in situ à hauteur de 3000 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues à l'article 19.

### Article 17 – Mesures d'évitement

**Mesure d'évitement n°1 :** Evitement des secteurs à enjeu écologique fort  
Les stations d'Orchis pyramidal et d'Orchis brûlé seront balisées afin d'éviter toute atteinte.



**EFPI**  
L'INGÉNIERIE CO-CRÉATIVE

---

**Flore protégée sur l'aire d'étude immédiate**

Projet d'aménagement de l'hôpital Toussseau à Tours (37) - Diagnostic environnemental

---

**Aire d'étude immédiate**

**Flore protégée**

- Orchis brûlé
- Orchis pyramidal

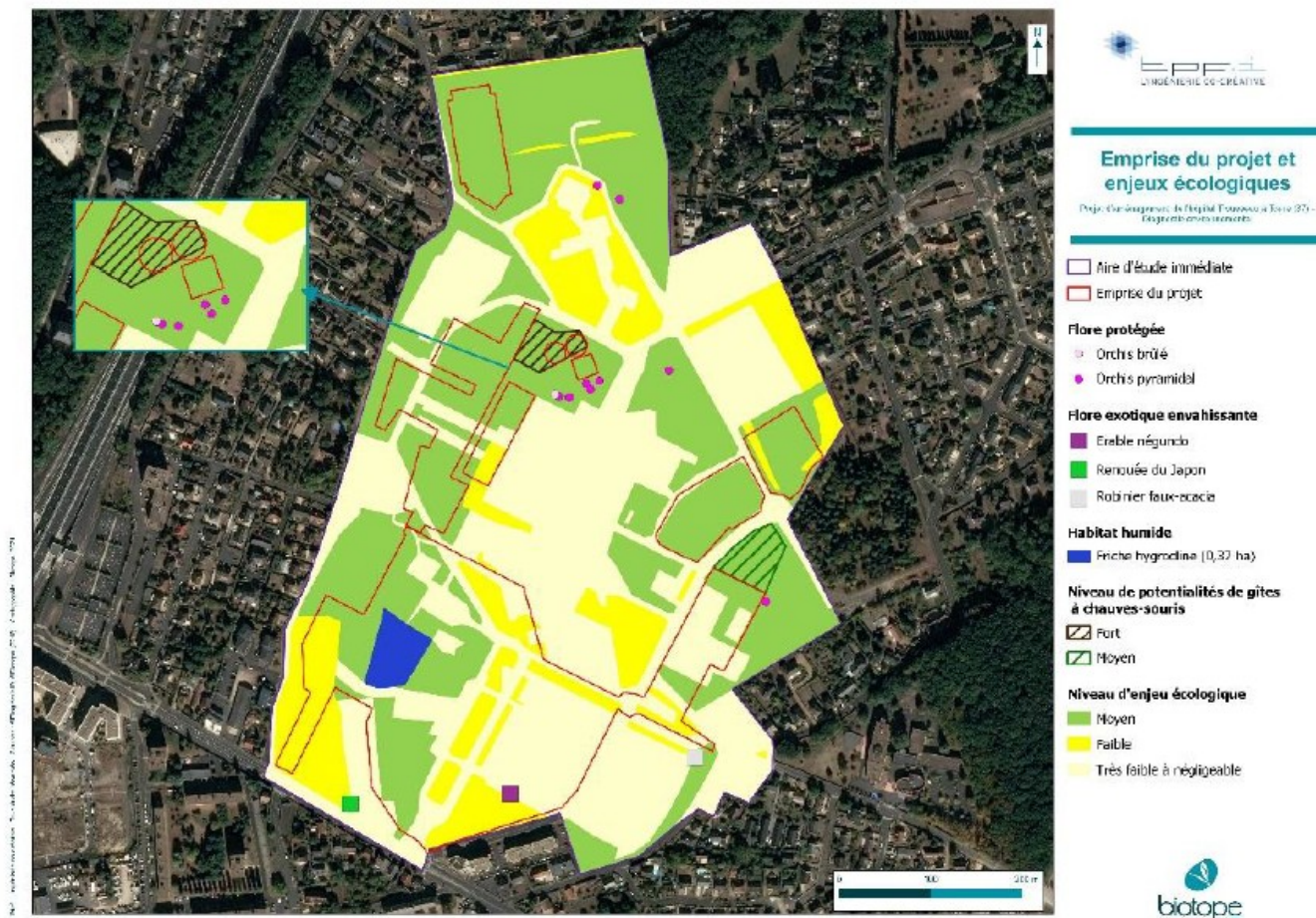
**blotope**

**Mesure d'évitement n°2 :** Adaptation du calendrier de travaux.  
Dans les milieux ouverts, boisés et arbustifs, les travaux respecteront la saisonnalité, d'hibernation et de reproduction des espèces.

## Article 18 – Mesures de réduction

**Mesure de réduction n°1 :** Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Un arrachage des érables nérundo et si nécessaire seulement des robiniers faux acacias sera effectué. Aucune nouvelle station d'espèces exotiques envahissantes ne devra apparaître sur le site outre celles inventoriées et gérées.



**Mesure de réduction n°2 :** Préconisation d'abattage concernant les arbres d'intérêt pour la faune.

Les travaux de défrichage, de coupe et d'élagage devront être réalisés entre début août et fin octobre. De plus, afin d'éviter toute destruction d'espèce protégée, une expertise des arbres à couper devra être menée avant leur abattage par l'expert écologue.

## Article 19 – Mesures compensatoires

**Mesure compensatoire n°1 :** Création d'une prairie humide sur le parvis-parc.

Une prairie hygrophile de 820 m<sup>2</sup> devra être créée dans le parvis parc. Cette surface entrera dans la compensation de la dette zone humide à hauteur de 100 %. L'objectif est d'obtenir un couvert végétal de 100 % sur la zone et que la typologie d'habitat corresponde à un habitat de prairie humide.

**Mesure compensatoire n°2 :** Création d'un réseau de mares.

Quatre mares seront créées respectivement de surface : 830 m<sup>2</sup>, 350 m<sup>2</sup>, 320 m<sup>2</sup> et 680 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 2180 m<sup>2</sup> qui entrera dans la compensation de la dette zone humide à hauteur de 100 %.

## Article 20 - Mesures d'accompagnement

**Mesure d'accompagnement n°1 :** Implantation de nichoirs pour oiseaux et gîtes à chauves-souris sur le site de l'hôpital.

Des nichoirs à oiseaux au nombre minimal de 6 seront mis en place sur les éléments arborés, notamment à proximité des mares qui seront créées, pour augmenter l'offre en gîte de certaines espèces sur le site de l'hôpital

Des gîtes artificiels à chiroptères type « boîtes aux lettres » au nombre minimal de 6 seront mis en place sur l'emprise du projet, notamment à proximité des mares qui seront créées, au niveau des éléments arborés.

**Mesure d'accompagnement n°2 :** Renforcer la fonctionnalité de la continuité écologique (plantations). Renforcer la fonctionnalité de la continuité écologique sur la partie Est du site avec le parc de la Branchoire au sud-est et les éléments boisés au nord-est. Le pétitionnaire assurera la plantation de 800 arbres et le suivi de ces plantations dans le temps. Ces plantations se feront à partir d'essences locales, adaptées au milieu et pouvant être favorables à la petite faune (arbustes à baies, espèces mellifères, etc.)

## **Article 21 – Mesures de suivis**

**Mesure de suivi n°1 :** Suivi de l'efficacité des mesures en phase travaux.

Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux, indiquant si l'ensemble des dispositions préconisées dans le dossier déposé ont été prises. Ce rapport sera mis à la disposition des services de l'État.

**Mesure de suivi n°2 :** Suivi des mesures en phase exploitation.

L'atteinte de l'objectif de ces mesures passe par le suivi d'indicateurs pertinents pour chaque mesure. Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet, indiquant les résultats des dispositions préconisées dans le dossier déposé par le pétitionnaire. Chaque rapport sera mis à la disposition des services de l'État.

**Article 22** – Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

**Article 23** – La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée à la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

**Article 24** – La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour procéder à la mise en service de l'installation à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation de rejet des eaux pluviales est autorisée pour une durée de 30 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

**Article 25** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**Article 26** – Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement dans les

locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**Article 27** – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

**Article 28** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 29** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 30** – En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Avertin et de Chambray-les-Tours et au siège de Tours Métropole Val de Loire, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R .181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 31** – La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Saint-Avertin et de Chambray-les-Tours, le président de Tours Métropole Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 05 mai 2022

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
le directeur de cabinet,

[Signé]

Charles FOURMAUX